

La personne reconnue comme propriétaire pourra rentrer en possession de cette marchandise si elle prouve que celle-ci a été importée avec autorisation et a acquitté régulièrement les droits ou qu'elle a été importée à son insu et contre sa volonté. En cas de remise au propriétaire, celui-ci devra payer, le cas échéant, les droits et l'impôt d'entrée dus sur la marchandise et rembourser les frais de séquestre, de publication et de vente. Passé le délai susindiqué, les tissus seront vendus aux enchères.

Berne, le 19 décembre 1947.

6848

Direction générale des douanes.

Notification.

A vous, *Stäger Lotte*, Bernoise, née le 29 janvier 1915, barmaid, en dernier lieu domiciliée à l'hôtel Eden, à Lugano-Paradiso, actuellement sans domicile connu.

Se fondant sur un procès-verbal de contravention dressé contre vous le 16 mai 1947 par les organes de la direction des douanes du V^e arrondissement et dont il ressort que vous vous êtes rendue coupable de recel douanier de 12 mètres de tissu de soie et de 150 foulards en soie naturelle importés en fraude, la direction générale des douanes vous a condamnée, en application des articles 78, 75 et 91 de la loi fédérale sur les douanes, à une amende de 684 francs, réduite à 456 francs par suite de votre soumission anticipée et sans réserve au prononcé. De plus, les frais de procédure, s'élevant à 52 fr. 90, ont été mis à votre charge.

Ce prononcé pénal vous est notifié par la présente publication. Vous avez le droit de contester le montant de l'amende par la voie du recours au département fédéral des finances et des douanes dans le délai légal de 30 jours, lequel commence à courir dès la présente publication. Le prononcé acquerra force de chose jugée à l'expiration de ce délai.

Berne, le 18 décembre 1947.

6848

Direction générale des douanes.

Notification.

A vous, *Florentine-Adèle-Marianne Pierozzi*, fille d'Amédée et de Blanche née Cavin, née le 16 juillet 1910, originaire de Florence (Italie), sommière, actuellement sans domicile connu:

vous êtes informée que, selon réquisition du 12 décembre 1947, le secrétariat général du département fédéral de l'économie publique, à Berne,

m'a demandé de convertir en 8 jours d'arrêts l'amende de 80 francs qui vous a été infligée le 3 janvier 1945.

Si vous avez des observations à présenter contre cette réquisition, vous voudrez bien me les faire connaître par écrit jusqu'au 22 décembre 1947. A l'expiration de ce délai, le jugement sera rendu. Vous pouvez consulter le dossier en l'étude du greffier, M^e Roger Dubois, notaire, rue Saint-Honoré 2, à Neuchâtel.

Neuchâtel, le 15 décembre 1947.

X^e cour pénale de l'économie de guerre:

6848

Le vice-président,

E. BÉGUIN.

Jugement.

Le juge unique de la III^e cour pénale de l'économie de guerre a, dans sa séance du 24 novembre 1947 tenue à Genève, statuant sur l'affaire instruite contre *Astruc André*, né le 26 août 1918 à Genève, originaire de Pranles (Ardèche), représentant, domicilié à Francheville (Rhône), place de la Mairie; reconnu le présumé coupable d'infraction à différentes prescriptions en matière d'économie de guerre pour avoir intentionnellement à Genève, en 1945:

- 1^o En septembre, acquis de Charles Willemin à Genève, 370 pièces d'or de 20 francs sans autorisation et au prix illicite de 44 fr. 50 la pièce au lieu de 30 fr. 50;
- 2^o En décembre, acquis de H. Muller, 600 pièces d'or de 20 francs au prix illicite de 49 fr. 25 la pièce;
- 3^o Participé à un commerce à la chaîne;

et, en application des articles 1^{er}, 2, 3, 4, 7, 86, 92, 93, 105, 150, 151 et 154 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1944 concernant le droit pénal et la procédure pénale en matière d'économie de guerre; 1^{er}, 2, 5, 11, 12 et 13 de l'ordonnance du département fédéral de l'économie publique du 11 novembre 1944 concernant les frais de procédure en matière d'économie de guerre;

l'a condamné:

- 1^o A une amende de 500 francs
- 2^o Aux frais de procédure, soit:
 - a. Un émolument de justice s'élevant à 100 »
 - b. Aux autres frais s'élevant à . . . 6 »

Les parties sont rendues attentives au fait que le jugement deviendra exécutoire si un appel n'est pas interjeté dans un délai de vingt jours à dater de sa publication. Elles sont expressément invitées à se reporter aux dispositions des articles 110 à 112 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1944 concernant le droit pénal et la procédure pénale en matière d'économie de guerre.

Genève, le 16 décembre 1947.

III^e cour pénale de l'économie de guerre:

6848

Le juge unique,
Charles BARDE.

Jugement.

La III^e cour pénale de l'économie de guerre a, dans sa séance du 17 novembre 1947 tenue à Genève, statuant sur l'affaire instruite contre *Haab Georges*, fils de feu Xavier et de Marie Jans, né le 8 avril 1925, d'origine française, chauffeur, domicilié anciennement avenue Pictet de Rochemont à Genève, actuellement sans domicile connu;

reconnu :

le prénommé coupable d'infractions aux articles 1^{er} et 7, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance n° 1 du département fédéral de l'économie publique du 20 octobre 1939 tendant à assurer l'approvisionnement du pays en denrées alimentaires et fourragères; 2, lettres *a* et *c*, de l'ordonnance I du département fédéral de l'économie publique du 2 septembre 1939 concernant le coût de la vie et les mesures destinées à protéger le marché; prescriptions n° 496 du service fédéral du contrôle des prix de novembre 1946; commises intentionnellement par le fait d'avoir à Genève, en novembre et décembre 1947:

- 1° Acquis sans titres de rationnement et par vol, de concert avec Poutet, Buchs et Manni au préjudice de la maison Chaillet et Saltz S. A., sept sacs de riz de 60 kg chacun, quatre sacs de sucre de 50 kg environ, 20 litres d'huile, 25 kg d'huile et 20 kg de sucre;
- 2° Acquis de la même façon, mais seul, 20 kg de riz dont 10 kg furent donnés à Olivier, 5 vendus au prix surfait de 2 fr. 50 le kg à un inconnu et 5 kg consommés dans son ménage;

et en application des articles 1^{er}, 2, 3, 4, 7, 86, 92, 105, 150 et 154 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1944 concernant le droit pénal et la procédure pénale en matière d'économie de guerre; 1^{er}, 2, 5, 11, 12 et 13 de

l'ordonnance du département fédéral de l'économie publique du 11 novembre 1944 concernant les frais de procédure en matière d'économie de guerre;

l'a condamné :

- 1° A une amende de 1000 francs;
- 2° A un émolument de justice de 200 francs;
- 3° Aux frais d'instance s'élevant à 25 francs.

III^e cour pénale de l'économie de guerre:

6848

Le président,
Charles BARDE.

Jugement.

A vous, *Dubois Robert*, fils d'Edouard et de Berthe née Blatter, né le 29 avril 1924, originaire du Locle, célibataire, employé de bureau, précédemment domicilié chemin des Cèdres 8, à Lausanne, actuellement sans domicile connu:

Par jugement du 14 novembre 1947, la X^e cour pénale vous a reconnu coupable d'infraction intentionnelle à l'article 2 de l'ordonnance du département fédéral des finances et des douanes, du 7 décembre 1942 sur la surveillance du commerce, ainsi que de l'importation et de l'exportation de l'or; à l'article 1^{er} et à l'article 2, lettres *a* et *d*, de l'ordonnance I du département fédéral de l'économie publique du 2 septembre 1939 concernant le coût de la vie et les mesures destinées à protéger le marché; aux prescriptions du service fédéral du contrôle des prix n° 645 A/43 du 16 juillet 1943 concernant les prix maxima de l'or; à l'article 7 de l'ordonnance 1 du département fédéral de l'économie publique du 20 octobre 1939 tendant à assurer l'approvisionnement du pays en denrées alimentaires et fourragères, commise en automne 1945 en se livrant à un commerce illicite d'or et de coupons de repas, et, en application des articles 2 à 4, 7 et 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1944, vous a condamné par défaut:

- 1° A une amende de 1000 francs;
- 2° Aux frais de procédure s'élevant à 302 fr. 10;
- 3° A verser à la Confédération la somme de 1068 fr. 75 à titre de bénéfice illicite.

Vous pouvez demander le relief de ce jugement dans un délai de 20 jours depuis le moment où vous aurez eu connaissance de sa publication. Veuillez

adresser toute correspondance au greffier de la X^e cour pénale de l'économie de guerre, M. René-F. Vaucher, avocat, place St-François 4, à Lausanne.

Lausanne, le 18 décembre 1947.

X^e cour pénale de l'économie de guerre :

6848

Le président,
G.-A. ROSSET.

Avis.

A vous, *Ulrich Walter*, né le 7 avril 1917, originaire de Schwyz, laitier, domicilié à Orcival (Puy de Dôme, France).

En application des articles 124 et 125 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1944 concernant le droit pénal et la procédure pénale en matière d'économie de guerre, vous êtes cité à comparaître le *lundi 19 janvier 1948 à 8 h. 30 à Genève* (salle d'audience de la cour de justice, palais de justice) pour entendre statuer sur l'infraction commise en automne 1945 par le fait d'avoir importé illicitement 1 400 000 francs français en billets de banque.

Vous pouvez adresser un mémoire explicatif au greffier de la III^e cour pénale de l'économie de guerre (M^e G. Jaques-Dalcroze, avocat, rue des Moulins 1, Genève).

Il vous est loisible de charger un représentant dûment mandaté d'adresser un mémoire au secrétariat de la III^e cour pénale; le mandataire devra établir sa qualité par une procuration; il peut également vous assister à l'audience.

Si vous avez des témoins à faire entendre, vous pouvez soit les amener avec vous à l'audience, soit en communiquer la liste au secrétariat de la III^e cour pénale où vous pouvez également prendre connaissance du dossier.

Le secrétariat général du département fédéral de l'économie publique a formulé la proposition suivante:

- 1^o Vous condamner à une amende de 1000 francs et aux frais;
- 2^o Ordonner la levée du séquestre portant sur 4400 francs français en billets de banque, effectué le 30 novembre 1945, après paiement de l'amende et des frais.

III^e cour pénale de l'économie de guerre:

6848

Le président,
Charles BARDE.

Mandat de répression.

A vous, *Fivaz Henri-Charles*, né en 1908, agent immobilier, précédemment domicilié à Genève, actuellement sans domicile connu :

Le secrétariat général du département fédéral de l'économie publique a proposé au juge unique soussigné de vous déclarer coupable d'infraction à l'article 1^{er}, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance I du département fédéral de l'économie publique du 2 septembre 1939 concernant le coût de la vie et les mesures destinées à protéger le marché; commise par le fait d'avoir, entre mai 1944 et janvier 1946 à Genève, augmenté sans autorisation divers loyers de locaux situés dans les immeubles 99 rue de Carouge et 10 rue Grenus; et de vous condamner à une amende de 400 francs et aux frais de procédure.

Le juge unique,

se fondant sur cette proposition et sur le dossier, et en application des articles 96 à 100 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1944 concernant le droit pénal et la procédure pénale en matière d'économie de guerre et de l'ordonnance du département fédéral de l'économie publique du 11 novembre 1944 concernant les frais de procédure en matière d'économie de guerre, a rendu

le jugement suivant:

Vous êtes condamné:

- | | |
|---|------------|
| 1° A une amende de | 400 francs |
| 2° Aux frais, soit: a. Emoluments . . . | 38 » |
| b. Autres débours . . | 45 » |

Le jugement ci-dessus passera en force s'il n'est pas frappé d'opposition auprès du juge soussigné dans les dix jours à compter de sa publication. L'absence d'opposition équivaut à l'acceptation du jugement.

L'opposition doit être motivée par écrit, datée et signée. Elle doit mentionner expressément son caractère d'opposition. Une lettre que vous adresseriez au juge soussigné et qui se bornerait à indiquer vos moyens de défense ne suffirait pas. Il faut que vous écriviez expressément: « Je forme opposition au mandat de répression. »

Genève, le 19 décembre 1947.

III^e cour pénale de l'économie de guerre:

Le juge unique,
Charles BARDE.

Citation.

A vous, *Jacquemettaz René-Alfred*, fils de Joseph et de Lucie, née Gavard, né le 24 janvier 1907, originaire de Liddes (Valais), camionneur, actuellement sans domicile connu :

Le secrétariat général du département fédéral de l'économie publique vous a renvoyé devant la X^e cour pénale de l'économie de guerre et propose de convertir en 90 et 20 jours d'arrêts les amendes qui vous ont été infligées par jugements n^{os} 662, du 24 septembre 1946, et 737, du 22 février 1947, amendes que vous n'avez pas payées.

En conséquence, vous êtes cité à comparaître à mon audience du vendredi 9 janvier 1948, à 16 h., à Lausanne, palais de justice de Montbenon, salle de la cour civile. Votre présence n'est pas indispensable et je prononcerai nonobstant votre absence.

Vous pouvez consulter le dossier du 5 au 7 janvier 1948 au bureau du greffier. Vous pouvez aussi vous faire représenter par un avocat, qui devra produire une procuration.

Veuillez adresser toute correspondance relative à la cause à M^e René-F. Vaucher, avocat, greffier de la X^e cour pénale de l'économie de guerre, place St-François 4, à Lausanne.

Lausanne, le 19 décembre 1947.

X^e cour pénale de l'économie de guerre :

6848

Le président,
G.-A. ROSSET.

Citation.

A vous, *Martin Louis-Edouard*, fils d'Henri et d'Anna, née Corbaz, né le 25 août 1913, originaire de Rossinière (Vaud), manoeuvre, sans domicile connu :

Le secrétariat général du département fédéral de l'économie publique vous a renvoyé devant la X^e cour pénale de l'économie de guerre et propose de convertir en 16 jours d'arrêts le solde impayé de l'amende de 200 francs qui vous a été infligée par jugement n^o 367 du 16 février 1945.

En conséquence, vous êtes cité à comparaître à mon audience du vendredi 9 janvier 1948, à 16 h., à Lausanne, palais de justice de Montbenon, salle de la cour civile. Votre présence n'est pas indispensable et je prononcerai nonobstant votre absence.

Vous pouvez consulter le dossier du 5 au 7 janvier 1948 au bureau du greffier. Vous pouvez aussi vous faire représenter par un avocat, qui devra produire une procuration.

Veillez adresser toute correspondance relative à la cause à M^e René-F. Vaucher, avocat, greffier de la X^e cour pénale de l'économie de guerre, place St-François 4, à Lausanne.

Lausanne, le 19 décembre 1947.

X^e cour pénale de l'économie de guerre:

Le président,
G.-A. ROSSET.

6878

Mises au concours de travaux, de fournitures et de places et autres avis

Le bureau soussigné a publié une nouvelle édition, qui vient de sortir de presse, du recueil des dispositions concernant la

PROCÉDURE FÉDÉRALE

(Organisation judiciaire, procédure civile, procédure pénale.)

Ce recueil (174 p. in-8°) contient les textes suivants:

1. Loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943.
2. Loi fédérale du 22 novembre 1850 sur la procédure à suivre par devant le Tribunal fédéral en matière civile.
3. Loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale, avec les modifications apportées par le code pénal suisse et la loi d'organisation judiciaire.
4. Règlement du Tribunal fédéral du 21 octobre 1944.

Le prix du recueil, cartonné, est de 2 fr. 50

(plus le port et les frais de remboursement; frais de port pour 1 exemplaire: 15 c.)

Compte de chèques: III. 520.

4905

Bureau des imprimés de la chancellerie fédérale.

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1947
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	51
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.12.1947
Date	
Data	
Seite	1005-1013
Page	
Pagina	
Ref. No	10 090 998

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.